

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 AOUT 1893.

### Projet de Loi contenant le Titre IX du Livre III du Code de procédure pénale.

(Voir les n<sup>os</sup> 238, session de 1878-1879, 181, session de 1883-1884, 32 et 186, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants ; 98 et 116, session de 1891-1892, 146, session de 1892-1893, du Sénat.)

Amendements présentés par M. le Ministre de la Justice et par M. Dupont, Rapporteur, au texte adopté par la Commission du Sénat.

#### ART. 443, ALINÉA FINAL.

Remplacer l'alinéa final de l'article 443 comme suit :

Lorsque la seconde condamnation, dans le cas prévu au n<sup>o</sup> 1, ou la condamnation encourue par le témoin, dans le cas du n<sup>o</sup> 2, aura été prononcée par contumace, la revision pourra être demandée avant comme après la prescription de la peine.

#### ART. 444.

Remplacer la phrase finale du dernier alinéa comme suit :

Toutefois, dans le cas de l'existence prouvée de la victime prétendue d'un homicide ou dans le cas d'une contradiction constatée entre deux décisions d'où est résultée la preuve de l'innocence du condamné, les réparations obtenues contre celui-ci par la partie civile pourront être mises à néant ou modifiées par la Cour d'assises ou par la Cour d'appel, en même temps que la condamnation elle-même, malgré l'absence de la partie civile.

#### ART. 447, ALINÉA 1<sup>er</sup>.

Supprimer les mots :

..... « ainsi qu'il est prévu au n<sup>o</sup> 3 de l'article 443 et au dernier paragraphe de l'article 445, ».....

J. LE JEUNE,  
EMILE DUPONT.